

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit prorogée jusqu'au 11 septembre 1998 la date limite du dépôt des demandes d'aide dans le cadre de ce programme;

QUE le décret 254-98 du 4 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30105

Gouvernement du Québec

Décret 672-98, 20 mai 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour les pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 236-98 du 4 mars 1998, le «Programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec»;

ATTENDU QUE, pour être valides, les demandes d'aide financière présentées en vertu de ce programme doivent être transmises au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avant le 19 mai 1998;

ATTENDU QUE ce délai est insuffisant tenant compte du nombre peu élevé de demandes déjà déposées comparativement au nombre de demandes attendues;

ATTENDU QUE les difficultés rencontrées par les requérants pour déposer leur demande avant la date limite sont hors de leur contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit prorogée jusqu'au 30 juin 1998 la date limite du dépôt des demandes d'aide dans le cadre de ce programme;

QUE le décret 236-98 du 4 mars 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30106

Gouvernement du Québec

Décret 673-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) modifié par les règlements édictés par les déchets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi (ci-après appelée «la Régie») a l'intention de réaliser un agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Cowansville;

ATTENDU QU'à cet effet, la Régie a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 février 1991, une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la

section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par la Régie pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Régie a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 juin 1994, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 septembre 1995, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 9 mai 1996;

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale n'ont pas permis d'en arriver à une entente entre les parties;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 12 et 13 mai 1997 et le 9 juin 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 5 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de la Régie, mais en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Régie pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Rapport provisoire de l'étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, préparé par EnvirAqua inc., 27 juin 1994, 88 pages et annexe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement, préparées par EnvirAqua inc., tome I, 27 juin 1994, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Annexes à l'étude d'impact sur l'environnement, préparées par EnvirAqua inc., tome II, 27 juin 1994, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Réponses et commentaires aux questions du MEF (DEE), préparée par EnvirAqua inc., mars 1995, 26 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Document complémentaire au rapport d'étude d'impact, préparé par EnvirAqua inc., mai 1995, pagination multiple;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Résumé de l'étude d'impact, préparé par EnvirAqua inc., mai 1995, 42 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Série de 15 plans transmise avec les documents du 27 juin 1994, préparée par EnvirAqua inc.;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Autre série de 15 plans transmise avec les documents de mai 1995, préparée par EnvirAqua inc.;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Document réponse à l'avis de recevabilité, préparé par EnvirAqua inc., 27 septembre 1995, 11 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Plan des mesures sociales et mécanismes mis de l'avant par la Régie, préparé par EnvirAqua inc., octobre 1995, 7 pages;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Lettre de M. Jean Lalonde confirmant à la commission le projet que la Régie entend présenter à l'audience publique, 6 mai 1997, 2 pages et annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. Plan d'intégration visuelle du site d'enfouissement sanitaire de R.I.E.D.S.B.M., préparé par EnvirAqua inc., décembre 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Limitations

Le présent certificat autorise l'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023. Sur demande de la Régie, une nouvelle autorisation pourra être émise pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables. Un document témoignant du respect des orientations d'aménagement de la Municipalité de Cowansville et de la MRC Brome-Missisquoi devra accompagner une telle demande.

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat est établie à 3 787 000 m³. Le tonnage maximal annuel est établi à 57 500 tonnes métriques. La surélévation totale obtenue par les déchets et le recouvrement final ne devra pas dépasser 20 mètres;

Condition 3

Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

La Régie doit présenter et faire approuver par la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Faune un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, les matériaux utilisés et les travaux de construction à réaliser pour tous les aménagements visés par le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire. Ce programme doit être sous la responsabilité d'un tiers qualifié et indépendant.

Le promoteur peut s'inspirer des documents techniques suivants:

— Technical Guidance Document, «Construction Quality Management for Remedial Action and Remedial Design Waste Containment Systems», EPA/540/R-92/073;

— Technical Guidance Document, «Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities», EPA/600/R-93/182.

À la fin des travaux, un rapport doit présenter, entre autres, les éléments suivants:

— une description générale du programme d'assurance et de contrôle de la qualité;

— la justification de l'étendue du programme;

— la présentation des critères de qualité;

— les résultats des contrôles effectués;

— l'identification des résultats ne respectant pas les critères de qualité préalablement établis;

— la description des mesures prises pour corriger la situation;

— la description des contrôles effectués aux endroits ayant subi des correctifs;

Condition 4

Zone tampon et repères

Une zone tampon de 50 mètres autour de l'aire d'enfouissement doit être destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances. Toute activité y est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et le contrôle de son exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres;

Condition 5

Localisation des conduites de transport des eaux de lixiviation

Dans le cas de l'aire autorisée par le présent certificat, les conduites de transport des eaux de lixiviation de même que celles du niveau de détection des fuites, devront être situées à l'intérieur de l'imperméabilisation; ces conduites ne devraient traverser idéalement les membranes qu'en un seul endroit pour acheminer les eaux de lixiviation aux étangs de traitement. On devra donc présenter des plans qui respectent cette condition.

Dans le cas du lieu actuel non imperméabilisé, les eaux de lixiviation seront captées par des fossés et transportées par des conduites jusqu'aux étangs de traitement. Ces fossés et conduites devraient être accessibles en tout temps, notamment pour l'entretien;

Condition 6

Matériel de remblai et imperméabilisation

Compte tenu de la position de la nappe phréatique et de la profondeur du roc, la Régie doit utiliser pour les zones en remblai un matériau possédant une conductivité hydraulique similaire ou inférieure au till en place. On doit apporter une attention spéciale au compactage du matériau de remblai et respecter les règles de l'art en la matière.

L'imperméabilisation doit être composée d'un système à double niveau de protection constitué comme suit:

1) Un niveau inférieur de protection formé:

a) d'une couche de matériaux argileux dont la base doit être à une distance d'au moins 1,5 mètre du roc et qui, sur une épaisseur de 60 cm au moins après compactage, satisfait aux conditions suivantes:

— être composée:

- d'au moins 50 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;
- d'au moins 25 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;

— avoir une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;

— avoir une limite liquide d'au moins 30 %;

— avoir un indice de plasticité d'au moins 15 %;

b) d'une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, installée sur cette couche de matériaux argileux.

2) Un niveau supérieur de protection formé d'une seconde membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1,5 mm au moins.

Chacune des deux membranes d'étanchéité mentionnées ci-dessus doit être installée de façon qu'elle présente une inclinaison de 2 % au moins.

Tout autre système d'imperméabilisation à double niveau de protection pourra également être aménagé dans le cas prévu au premier alinéa pour autant que ses composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par cet alinéa et que la base de son niveau inférieur de protection respecte les distances minimales fixées au paragraphe 1 de la présente condition.

Sur les flancs ouest et sud du lieu d'enfouissement actuel, le promoteur doit effectuer une étude sur l'état de dégradation des déchets, les possibilités de tassement, la stabilité des pentes et présenter des plans et devis pour ces sections qui permettront de prévenir le bris des membranes imperméables;

Condition 7 **Système de captage des lixiviats**

Le système de captage des lixiviats doit comporter les éléments suivants:

1) une couche de drainage disposée sur le fond et les parois de l'aire d'enfouissement, par-dessus la membrane d'étanchéité, et qui, sur une épaisseur d'au moins 50 cm:

— se compose de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

La couche de drainage à disposer sur les parois de l'aire d'enfouissement peut aussi être constituée de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux susmentionnés.

2) un réseau de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond de l'aire d'enfouissement. Ces drains doivent:

— avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre de 150 mm au moins;

— être dépourvus de gaine-filtre synthétique;

— avoir une inclinaison de 0,5 % au moins.

3) une couche filtrante qui est composée soit de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,075 mm, soit d'une membrane-filtre synthétique à efficacité au moins équivalente, et qui est destinée à prévenir la migration de particules plus fines dans le système de captage tout en permettant aux liquides et aux gaz d'y circuler librement sans produire de colmatage.

Lorsqu'une portion du système de captage servant à l'évacuation des lixiviats vers leur lieu de traitement ou de rejet est située à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement, les conduites dont est composée cette portion doivent être pourvues d'une double paroi ou de tout autre dispositif présentant un niveau de protection au moins équivalent.

4) un second système de captage placé entre les deux membranes d'étanchéité et constitué comme suit:

— soit un système comportant les éléments prescrits par les paragraphes 1 et 2, réserve faite des particularités suivantes:

• l'épaisseur minimale de la couche de drainage est réduite à 30 cm;

• le diamètre minimal des drains est réduit à 100 mm.

Tout autre système dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente à celle du système mentionné au paragraphe 4 ci-dessus;

Condition 8 Suivi des eaux de lixiviation et résurgences

Toutes les résurgences d'eau souterraine et de lixiviat situées sur le lieu d'enfouissement sanitaire de même que les rejets de poste de traitement des eaux de lixiviation doivent respecter les valeurs limites des paramètres ci-dessous. En ce qui concerne la DBO₅ et la DCO, le poste de traitement doit assurer un enlèvement de 95 % ou l'atteinte des normes indiquées ci-dessous pour ces deux paramètres.

- aluminium total (Al): 5 milligrammes par litre;
- azote ammoniacal (exprimé en N): 30 milligrammes par litre;
- bactéries coliformes totales: 2 400 par 100 millilitres d'eau;
- bactéries coliformes d'origine fécale: 200 par 100 millilitres d'eau;
- baryum total (Ba): 5 milligrammes par litre;
- bore total (B): 50 milligrammes par litre;
- cadmium total (Cd): 0,1 milligramme par litre;
- chlorures (exprimés en Cl): 1 500 milligrammes par litre;
- chrome total (Cr): 0,5 milligramme par litre;
- composés phénoliques: 0,02 milligramme par litre;
- cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,1 milligramme par litre;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 milligrammes par litre;
- demande chimique en oxygène (DCO): 100 milligrammes par litre;
- fer total (Fe): 10 milligrammes par litre;
- huiles et graisses totales: 15 milligrammes par litre;
- mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- nickel total (Ni): 1 milligramme par litre;

- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 9,5;
- plomb total (Pb): 0,1 milligramme par litre;
- matières en suspension (MES): 50 milligrammes par litre;
- sulfates totaux (exprimés en SO₄²⁻): 1 500 milligramme par litre;
- sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 1 milligramme par litre;
- zinc total (Zn): 1 milligramme par litre.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible des objectifs de rejet suivants:

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET
(en condition de rejet continu et selon un débit à traiter de 164,76 m³/j)

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
BDO ₅	9,6	1,58 kg/J
	4,2	0,69 kg/J
M.E.S.	15 mai — 14 décembre	
	38,2	6,3 kg/J
PHOSPHORE TOTAL ⁽¹⁾	0,08	0,013 kg/J
	15 mai — 15 novembre	
AZOTE AMMONIACAL	2,82	0,46 kg/J
	15 mai — 14 novembre	
	4,39	0,72 kg/J
15 novembre — 14 mai		
H ₂ S	0,003	0,0005 kg/J
Aluminium	0,17	27
Argent	0,17 µg/L	27 mg/J ⁽²⁾
Béryllium	0,025	4,2
Cadmium	0,00094	0,16
Chrome	0,0033	0,55
Cuivre	0,0033	0,55
Fer	0,60	99

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
Mercure	0,0099 µg/L	1,6 mg/j
Nickel	0,17	28
Plomb	0,0018	0,30
Sélénium	0,012	1,9
Thallium	0,015	2,4
Zinc	0,11	18
Acétone	1,2	190
Acroléine	0,0069	1,14
Benzène	0,14	23
Bis (2-chloroéthoxyméthane)	0,011	1,8
Chlorobenzène	0,16	27
Chlorophénols totaux	0,0023	0,38
Dichlorobenzène 1,4-	0,0092	1,5
Dichloroéthane 1,2-	0,23	38
Dichloroéthène 1,1-	0,0074	1,2
Dichlorométhane	0,14	22
Éthylbenzène	0,069	11
Hexachlorocyclohexanes	0,023 µg/L	3,8 mg/j
Isophorone	0,62	103
Nitrobenzène	0,0023	0,38
Substances phénoliques (4AAP)	0,012	1,9
Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	0,0014	0,23
Phtalate de dibutyle	0,0092	1,5
Phtalates totaux (esters de)	0,00046	0,076
Tétrachloroéthane 1,1,2,2-	0,025	4,2
Tétrachloroéthène	0,020	3,3
Tétrachlorométhane	0,010	1,7
Toluène	0,23	38

Paramètres	Concentration tolérable à l'effluent (mg/L)	Charge tolérable à l'effluent (g/J)
Trichloroéthane 1,1,1-	0,27	45
Trichloroéthane 1,1,2-	0,097	16
Trichloroéthène	0,19	31
Trichlorométhane	0,18	30
Chlorures	520	86 kg/j
Cyanures	0,0096	1,6
Fluorures	0,33	55
Toxicité chronique	2,31 Utc	⁽³⁾
Toxicité aiguë	1 Uta	⁽⁴⁾

(1) De plus, si un système actif de désinfection est considéré, celui-ci ne devra pas générer des substances organochlorées ou toxiques.

(2) Si la concentration de ce contaminant dans le milieu aquatique est supérieure au critère de qualité de l'eau, la concentration amont est tolérée à l'effluent.

(3) L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

(4) L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀(% v/v).

Condition 9 Eaux souterraines

La Régie doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 10, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessous.

Dans le cas où la concentration des paramètres prélevés à l'amont de cette aire d'enfouissement dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessous, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat doivent, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont la Régie est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, respecter les valeurs limites suivantes:

— azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 milligramme par litre;

— baryum total (Ba): 1 milligramme par litre;

— bore total (B): 5 milligrammes par litre;

- cadmium total (Cd): 0,005 milligramme par litre;
- chlorures (exprimés en Cl⁻): 250 milligrammes par litre;
- chrome total (Cr): 0,05 milligramme par litre;
- bactéries coliformes d'origine fécale: 0 bactérie coliforme fécale par 100 millilitres d'eau;
- bactéries coliformes totales: 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau;
- composés phénoliques: 0,002 milligramme par litre;
- cuivre total (Cu): 1 milligramme par litre;
- cyanures totaux (exprimés en CN⁻): 0,2 milligramme par litre;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 milligrammes par litre;
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 milligrammes par litre;
- fer total (Fe): 0,3 milligramme par litre;
- mercure total (Hg): 0,001 milligramme par litre;
- nitrates et nitrites (exprimés en N): 10 milligrammes par litre;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 milligramme par litre;
- sulfates totaux (exprimés en SO₄²⁻): 500 milligrammes par litre;
- sulfures totaux (exprimés en S²⁻): 0,05 milligramme par litre;
- zinc (Zn): 5 milligrammes par litre;

Condition 10 **Surveillance des eaux de lixiviation** **et des eaux souterraines**

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat et durant la période post-fermeture prévue à la condition 16 du présent certificat. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

a) Eaux de lixiviation

— La Régie procédera au moins quatre fois par année, dont une fois lors du flux printanier, au prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation. Tous les paramètres prescrits à la condition 8 seront suivis à cette fréquence. Les paramètres du premier alinéa de la condition 8 seront suivis à l'entrée et à la sortie du système de traitement alors que les paramètres ciblés seulement dans les objectifs de rejet ne seront suivis qu'à la sortie du système de traitement. Les méthodes analytiques retenues doivent permettre de vérifier le respect des valeurs limites. Lors de l'échantillonnage effectué à la sortie de l'installation de traitement, le débit des lixiviats sera aussi mesuré;

— Le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi de deux ans au moins, n'a jamais excédé le dixième des valeurs limites prescrites par la condition 8; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite.

b) Eaux souterraines

— Pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 8 piézomètres. Au moins un de ces piézomètres doit être installé à l'amont hydraulique de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat. Les autres piézomètres seront répartis plus en aval et aux limites du terrain dont la Régie est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 mètres de l'aire d'enfouissement, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites ou à cette distance. Le promoteur doit ajouter 2 piézomètres supplémentaires dans le secteur des étangs de traitement des eaux de lixiviation.

La Régie doit également:

— prélever, dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eau souterraine;

— faire la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— au moins une fois par année, procéder à l'analyse de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 9.

Pour les autres campagnes, l'analyse des échantillons pourra ne porter que sur les indicateurs suivants:

- l'azote ammoniacal (exprimé en N);
- les chlorures (exprimés en Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (exprimés en N);
- les sulfates (exprimés en SO₄⁻²).

Cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera:

— soit une fluctuation significative d'un de ces indicateurs ci-haut mentionnés;

— soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 9;

la Régie devra procéder sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres mentionnés à la condition 9. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

c) Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyse environnementale publié par le ministre de l'Environnement et de la Faune (codification: EN940112), réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons de lixiviat doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des lixiviats sont rejetés. Chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

— être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le MEF.

d) Analyses

Les échantillons des eaux de lixiviation et des eaux souterraines prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux métho-

des prévues dans la liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats d'analyses doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins cinq ans;

Condition 11 **Puits et surveillance des biogaz**

Les têtes des puits de captage du biogaz doivent être munies de portions de tuyaux flexibles afin de résister aux tassements et mouvements susceptibles de se produire.

La Régie doit porter une attention spéciale au forage de ces puits, notamment à la profondeur finale. Afin de ne pas endommager l'imperméabilisation du lieu, la profondeur du puits ne doit pas être supérieure au 3/4 de la profondeur des déchets.

Un programme de surveillance des biogaz devra être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation et durant la période postfermeture prévue à la condition 16 du présent certificat. En plus du programme de contrôle proposé par la Régie, cette dernière doit mesurer la concentration de méthane au moins quatre fois par année:

— à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol à au moins huit points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement.

La concentration de méthane contenu dans le biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % en volume de méthane dans l'air, lorsqu'il est émis ou parvient à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants:

— à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats ou du biogaz qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;

— dans l'air ambiant et le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz dans l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté.

Également, la performance des torchères (température et temps de résidence des gaz) devra être vérifiée une fois par an afin de s'assurer de leur efficacité;

Condition 12 **Transmission des résultats**

La Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux de lixiviation, des eaux souterraines et à la surveillance du biogaz.

Doit être également transmis une évaluation de la performance du système de traitement eu égard aux objectifs de rejet. La Régie proposera, si nécessaire, les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour respecter le plus possible les objectifs de rejet mentionnés à la condition 8.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites pour les eaux de lixiviation et souterraines établies aux conditions 8 et 9, ainsi que pour le biogaz établies à la condition 11, elle doit, dans les sept jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

La Régie doit, dans le même délai de 7 jours, informer par écrit le ministre lorsque l'analyse des eaux souterraines indique une fluctuation significative d'un paramètre ou indicateur mentionné au troisième alinéa du paragraphe *b* de la condition 10.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel la Régie atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicable;

Condition 13 **Recouvrement final**

Le recouvrement final doit comprendre, de bas en haut:

1) une couche de drainage composée de sol ayant en permanence, sur une épaisseur de 30 cm au moins, une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-3} cm/s destinée à capter les gaz tout en permettant la circulation des liquides;

2) une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins;

3) une couche de sol ayant une épaisseur de 45 cm au moins et dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable;

4) une couche de sol apte à la végétation, d'une épaisseur de 15 cm au moins.

Les couches mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent aussi être constituées de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux qui y sont prescrits.

En outre, afin de favoriser l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit avoir une pente d'au moins 2 % et d'au plus 30 %;

Condition 14 **Rapport annuel et registre**

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, et la quantité de déchets. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question.

En outre, l'exploitant doit obtenir, avant d'admettre des sols contaminés, un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité qui précise leur degré de contamination et qui permet d'en vérifier l'admissibilité, soit des sols dont la contamination ne dépasse pas le critère B de la Politique de réhabilitation des sols contaminés produite par le MEF en février 1988;

Condition 15 **Rapport de fermeture**

Dans un délai de six mois après la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune, attestant:

— l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, à savoir le système d'imperméabilisation du site, le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de captage des eaux superficielles et souterraines, le système de collecte et d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

— le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines ou résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz;

— la conformité du site aux prescriptions du certificat d'autorisation portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser le cas de non-respect des dispositions du certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter;

Condition 16 **Gestion postfermeture**

Les recommandations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans qui suit la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus suite à l'application du programme de surveillance.

Pendant la période postfermeture, le promoteur doit notamment s'assurer:

- 1) du maintien de l'intégrité du recouvrement final;
- 2) du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux de lixiviation et d'élimination du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3) de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Au plus tard, au troisième trimestre de la 29^e année de postfermeture, la Régie doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application de l'alinéa précédent sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre peut relever la Régie des obligations qui lui sont imposées et lui délivrer un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations continuent de s'appliquer, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues au deuxième paragraphe.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

La Régie peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation;

Condition 17 **Garanties financières pour la gestion postfermeture**

1) La Régie doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, à savoir les coûts générés par le maintien des infrastructures, équipements, aménagements, programme de surveillance et toute autre intervention durant la période de postfermeture, soit les coûts engendrés:

— par l'application des dispositions prévues au présent certificat;

— en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;

— par les travaux de restauration du site suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'élimination ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées par une fiducie conforme aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions suivantes:

a) le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

b) le patrimoine fiduciaire sera composé des contributions versées en application du paragraphe 2 ainsi que des revenus en provenant;

c) aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement.

L'acte constitutif de la fiducie devra contenir les dispositions nécessaires à l'application de la présente condition. Copie de cet acte constitutif, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2) Réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 3,2 millions de dollars actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années comprises dans la période allant du début des opérations de l'aire d'agrandissement jusqu'à l'année où il sera mis fin à l'exploitation de cette aire d'enfouissement, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, la Régie devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution, en sus du dépôt initial en début d'exploitation, qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de

déchets enfouis (après compactage) dans l'aire d'enfouissement. Il pourrait être démontré que le dépôt initial et les revenus qui en résulteront seront suffisants pour financer l'ensemble des travaux susceptibles d'assurer la protection de l'environnement au cours de la période postfermeture. L'information devra être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à la Régie.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra un état:

— des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année précédente, notamment les contributions et les revenus de placement;

— des dépenses effectuées au cours de cette période;

— du solde du patrimoine fiduciaire.

L'exploitant devra annexer à ce rapport un document préparé par des professionnels qualifiés et indépendants sur l'utilisation effective de l'aire d'enfouissement autorisée au cours de l'année précédente.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les soixante jours qui suivront la date de fermeture du site et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date;

Condition 18
Engagement concret dans la gestion intégrée des déchets

La Régie doit produire au ministère de l'Environnement et de la Faune, sur une base quinquennale, un état de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des matières résiduelles et, notamment, des mesures suivantes:

— l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité régionale de comté;

— la démonstration de résultats comparables dans la gestion intégrée des matières résiduelles à ceux des municipalités des MRC limitrophes qui font partie du territoire de collecte de la Régie et aux résultats de la moyenne québécoise;

— l'implantation de la collecte sélective, à court terme, à l'échelle de la MRC;

Condition 19
Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'aire d'enfouissement autorisée par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30121

Gouvernement du Québec

Décret 675-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la modification du décret 1371-96 du 6 novembre 1996 relatif à la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 1371-96 du 6 novembre 1996, la soustraction du projet de consolidation du Pont-des-Îles entre l'Île Notre-Dame et l'Île Sainte-Hélène sur le territoire de la Ville de Montréal de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le décret 1371-96 prévoit de réaménager dans leur état initial les voies d'accès temporaires en berges nécessaires à la réalisation des travaux, avant le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 17 novembre 1997, une demande pour prolonger d'un an la période de réalisation des travaux de réaménagement des voies d'accès pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande de la Ville de Montréal ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire occasionné par le prolongement de la durée des travaux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune: